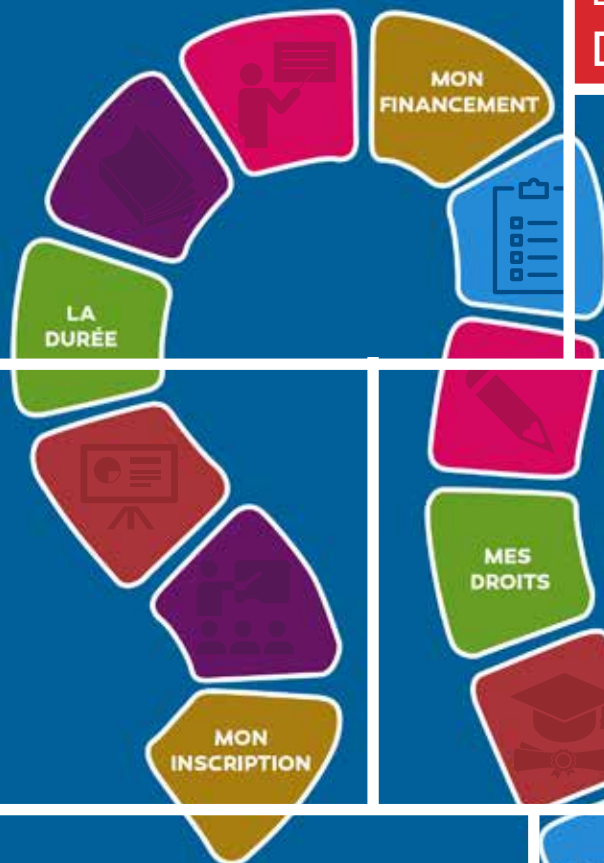


GUIDE

DU STAGIAIRE DE L'INACS



MES
FORMATIONS


INACS
Services pour le quotidien, pour l'avenir

CarrefourRecrute

 **j'optimisme**

**J'AI TROUVÉ MA VOCATION PROFESSIONNELLE
ET L'EMPLOI QUI VA AVEC.**

**Carrefour recrute 5 500 jeunes en alternance
par an, réel tremplin vers l'insertion professionnelle.**

www.recrute.carrefour.fr



Les dispositions légales viennent d'être complétées par le décret 2015-1887 du 30 décembre 2015, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (dit décret « subrogation ») fixant les conditions de remboursement aux employeurs de la rémunération des salariés ayant bénéficié du CFESS.

Pour rappel, depuis début 2015, les employeurs ne sont plus tenus de maintenir la rémunération à hauteur de 0,08 % puisqu'une contribution à hauteur de 0,016 % est versée au fond de financement des organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

Une partie de ce fond est dédiée à la formation économique, sociale et syndicale.

C'est le CFMS, le centre de formation des militants syndicalistes de Force Ouvrière, qui est chargé de rembourser les pertes de salaire des stagiaires de l'INACS.

Sachant que ce fond n'est pas illimité et afin d'éviter à une partie de nos stagiaires le risque de subir une retenue sur leur rémunération, la Confédération a décidé en 2016 **de ne pas pratiquer la subrogation et d'interdire à l'ensemble de nos structures de le faire pour le compte ou au nom de la Confédération**. Dans l'éventualité des demandes de subrogation, il appartiendra aux structures concernées de

procéder aux remboursements auprès des employeurs.

Nous vous rassurons toutefois du maintien de la procédure actuelle de prise en charge selon les règles en vigueur au CFMS.

Sachez enfin que le bulletin de paye n'est plus exigé pour le remboursement de la perte de rémunération mais une attestation de perte de salaire suffit.

Vous pouvez la demander à l'employeur en même temps que votre demande d'autorisation d'absence et la remettre ensuite aux animateurs lors de la session de formation afin d'accélérer la procédure de remboursement.

Nous nous engageons à vous rembourser dans un délai de 15 jours dès la réception du dossier complet (voir la liste des pièces à fournir en page 9 de ce guide)

Enfin, nous n'hésiterons pas à revenir vers vous dans le cas où la Confédération se décide à mettre en place la subrogation (plus de détails dans la page 11). ◆

Nabil AZZOUZ
Responsable de l'INACS

PROFESSIONNELS
DES MÉTIERS DE
SERVICES,
VOUS PASSEZ TOUT
VOTRE TEMPS
À PRENDRE SOIN
DES AUTRES.



ET VOUS?
QUI PREND SOIN
DE VOUS?

Complémentaire Santé – Prévoyance – Retraite

C'est parce que nous connaissons si bien les métiers de la santé, du conseil, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, et des commerces de proximité que nous sommes en mesure de vous apporter les solutions les plus adaptées à vos besoins. KLESIA, au service des entreprises de service depuis plus de 65 ans.

KLESIA
PROTECTION ET INNOVATION SOCIALES

S O M M A I R E

INTRODUCTION

Édito 3

La démarche d'inscription 6

La facturation 7

Les nouvelles règles de prise en charge 8-9

Exemple de demande d'autorisation d'absence 10

La subrogation 11

Nouveau : la formation gratuite en ligne avec woonoz 12

Le financement du congé de formation 13

Fiche pratique 14

Demande d'adhésion 16

Notes 17-18

LA DEMARCHE D'INSCRIPTION

POUR UNE FORMATION DE PROXIMITÉ AVEC NOS ADHÉRENTS ET POUR SIMPLIFIER VOTRE DÉMARCHE D'INSCRIPTION

Chaque salarié a droit à 12 jours de congés formation par an (18 jours dans certains cas), dans la limite d'un plafond déterminé selon la taille de l'entreprise.

Modifié par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, l'article L.3142-9 du Code du travail permet maintenant de prendre le Congé Formation Economique, Sociale et Syndicale sur une demi-journée minimum.

Pour la bonne organisation et la réussite des stages, veuillez contacter le secrétariat de l'INACS au moins deux mois avant la date du stage.

Nous vous recommandons toutefois de commencer les démarches administratives 3 mois avant les stages dont les dates ne sont pas prévues dans le guide de la formation syndicale.

Ce délai est nécessaire à la mise en place de l'organisation pédagogique, administrative et logistique des stages afin de garantir la qualité de la formation.

Comment s'inscrire ?

1/ Vous pouvez remplir le bulletin d'inscription et l'adresser à l'INACS par courrier ou par e-mail.

Vous détachez le bulletin d'inscription dans le guide de formation ou vous l'imprimez directement via le site de la FGTA-FO.

2/ Vous pouvez aussi contacter directement le secrétariat de l'INACS* :

Par téléphone au : **01 40 52 85 10**

Par e-mail au : **secretariat@inacs.fr**

Par courrier au : **7 passage Tenaille 75680 Paris cedex 14**

Vous devez ensuite retourner le tableau** dûment complété au secrétariat au moins 7 semaines avant la date du stage, pour que nous puissions vous transmettre les documents nécessaires afin de rendre votre inscription effective.

Dès la réception de vos bulletins d'inscription ou de vos tableaux, le secrétariat de l'INACS vous communiquera le nom du formateur et procédera à l'envoi des devis (hors convention de formation), ainsi que la lettre type de demande d'autorisation d'absence à adresser à votre employeur par vos soins.

Attention* :

La demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur au moins un mois avant la date du stage.

Pour éviter de dépasser ce délai, le secrétariat vous remettra un modèle de demande d'autorisation d'absence dès le début de votre démarche.

*Le secrétariat de l'INACS vous transmettra un tableau à compléter avec vos coordonnées et l'adresse de facturation. Si le demandeur souhaite organiser un stage pour toute son équipe, celui-ci recevra un tableau** à compléter par ses soins ou à transmettre à chacun des membres de son équipe.

NOUVEAU !

Le règlement des coûts pédagogiques

Pour contribuer au bon fonctionnement de votre centre de formation, merci de bien vouloir joindre à votre bulletin d'inscription ou à votre devis signé le règlement de la totalité ou un acompte d'un montant égal à 30 % du coût pédagogique. Le solde doit être réglé, au plus tard un mois après la réception de la facture définitive.

LA FACTURATION

L'INACS est un centre de formation au service des militants syndicaux de la FGTA-FO, il n'a pas vocation à gagner de l'argent.

Tous les bénéficiaires sont réinvestis dans le renouvellement des contenus pédagogiques, la formation des militants qui n'ont pas les moyens financiers, la formation en ligne gratuite...

Il est donc impératif de s'assurer de la solvabilité de chaque stagiaire ou de chaque groupe et de bien connaître toutes les modalités de la prise en charge des frais pédagogiques et des frais annexes.*

Lors du premier jour de formation :

Une présence complète est indispensable pour la validation de votre formation ainsi que pour la gestion de vos notes de frais.

Par conséquent, une feuille de présence sera à signer chaque matin et chaque après-midi.

À l'issue de la formation :

Un questionnaire de fin de stage vous sera remis. Le compléter, c'est nous aider à nous améliorer et à mieux connaître vos besoins de formation.

Le remboursement des frais engagés par les stagiaires :

N'oubliez pas de remettre vos notes de frais** au formateur pour les traiter le plus rapidement possible. Autrement, vous pouvez nous les renvoyer au cours de la semaine qui suit le stage.

Dans tous les cas, vous devez nous renvoyer impérativement vos notes de frais au plus tard dans les 21 jours qui suivent la fin du stage.

Le(s) stagiaire(s) s'engage(nt) à respecter l'échéancier ci-dessous.

En cas d'annulation par le stagiaire :

Si des frais sont déjà engagés par le stagiaire, l'INACS rembourse la totalité lorsque l'annulation intervient un mois avant le début de la formation et 70% en deçà jusqu'à la date de la formation.

La formation ne peut être remboursée une fois commencée.

L'engagement se fait sur la formation entière, de ce fait un arrêt prématuré ou une annulation sans cause majeure ne peut prétendre à un remboursement de la formation (sur présentation d'un justificatif).

Le stagiaire qui n'a pas pu participer à son stage, l'INACS s'engage à le contacter afin de lui proposer un stage similaire dans le respect du calendrier de formation.

Afin de faciliter vos remboursements et d'encourager la formation de nos adhérents, l'INACS s'engage à rembourser les frais annexes aux stagiaires dans un délai de 15 jours dès la réception des notes de frais.

Pour ce faire, vous devez impérativement respecter le délai des 21 jours pour nous retourner VOS NOTES DE FRAIS.

Dépassé ce délai et à l'exception des cas dûment justifiés et motivés, aucune note de frais ne pourra être remboursée.

L'INACS refacture ensuite ces frais ainsi que le solde du coût pédagogique au demandeur du stage (Entreprise, Comité d'entreprise, Syndicats).

* Les modalités de prise en charge vous sont détaillées dans ce guide.

** Important : Exigez que sur vos notes de frais apparaisse la TVA (c'est à dire le prix HT et TTC). Dans le cas contraire votre centre de formation ne pourra pas récupérer la TVA et il devra s'en acquitter auprès de l'Etat. C'est autant d'argent qui manquera à son fonctionnement.

LES NOUVELLES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE

DES PERTES DE SALAIRE APPLICABLES AU SEIN DE NOTRE CONFÉDÉRATION



Les dispositions légales viennent d'être complétées par le décret 2015-1887 du 30 décembre 2015, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale (dit décret « subrogation ») fixant les conditions de remboursement aux employeurs de la rémunération des salariés ayant bénéficié du CFESS.

En effet, la mise en place du Fonds Paritaire et la collecte du 0.016 % tardives n'ont pas permis d'obtenir le financement attendu pour pratiquer la subrogation ; celle-ci impliquant, non seulement de rembourser l'employeur sur la base du salaire brut maintenu mais également de prendre en charge les cotisations et contributions sociales y afférentes.

La Confédération a donc décidé de ne pas pratiquer la subrogation et d'interdire à

l'ensemble de nos structures de le faire pour le compte ou au nom de la Confédération.

Dans l'éventualité des demandes de subrogation, il appartiendra aux structures concernées de procéder aux remboursements auprès des employeurs.

Nous maintenons la procédure actuelle de prise en charge d'indemnisation pour les camarades ayant subi une perte de salaire due à leur CFESS selon les règles en vigueur au CFMS (sur la base du salaire net, attestation de perte de salaire en indiquant le net et le brut du salaire sera exigée).

Des délais de remboursement très courts

Vu la problématique des délais très longs pour le remboursement des pertes de salaire de nos camarades au cours des années précédentes, le CFMS s'engage à vous

rembourser sous 15 jours dès la réception du dossier complet.

«A l'issue d'un stage, lorsque le CFMS reçoit le dossier complet (documents dûment remplis et pièces justificatives), le traitement est réalisé dans les 15 jours au plus tard».

Comme indiqué ci-dessus et afin d'éviter tout retard dans les remboursements, le CFMS a décidé de rembourser sur la présentation d'une **attestation de perte de salaire**. Le stagiaire pourrait la demander à son employeur en même temps que la demande d'autorisation d'absence, contrairement à une fiche de paye qui rallongerait les délais de remboursement.

Le document est un formulaire intitulé "ATTESTATION DE PERTE DE SALAIRE". Il contient des champs à remplir pour l'employeur, des cases à cocher pour confirmer la perte de salaire et des sections pour les indemnités journalières. Un pied de page mentionne l'obligation de fournir ce document.

Le stagiaire ayant subi une perte de salaire pourrait ainsi remettre directement l'attestation aux animateurs de stage qui les transmettraient au secrétariat de l'INACS afin de raccourcir le délai de remboursement.

Comment obtenir une attestation de perte de salaire ?

« Dans l'éventualité d'une perte de salaire totale ou partielle, elle devra être justifiée par la remise d'une attestation originale fournie par

l'employeur, si possible pendant le stage. Afin d'éviter les retards de remboursement, l'original de l'attestation devra obligatoirement :

- Etre rédigée sur papier à en-tête de l'entreprise du stagiaire ;
- Porter le cachet et la signature de l'entreprise ;
- Mentionner le montant Brut et le montant Net de la perte de salaire ;
- Rappeler les dates de stage et le lieu. »

La liste des justificatifs pour la prise en charge des pertes de salaire :

Pour qu'une prise en charge des pertes de salaire ou de frais de déplacement puisse être réalisée, le CFMS doit impérativement recevoir :

- Etat d'épargne CFMS
- Fiches de renseignements stagiaires CFMS
- RIB stagiaire
- Attestation de perte de salaire en brut et net, établie par l'employeur (le cas échéant).

Les deux premiers documents seront remis par l'INACS à la demande du stagiaire ayant subi une perte de salaire.

Enfin, vous trouverez à la page suivante le modèle de la nouvelle demande (en dehors du CE et du CHSCT) d'autorisation d'absence, à transmettre à l'employeur un mois avant la date du stage. Elle sera également remise par le secrétariat de l'INACS lors de votre inscription.

DU NOUVEAU SUR LE FINANCEMENT DE LA FORMATION DES DP ET DS

Le comité d'entreprise peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués du personnel et des délégués syndicaux de l'entreprise. Article L2325-43

EXEMPLE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

Objet :
Demande d'autorisation d'absence

Paris,
Le, 00/00/00

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des dispositions légales concernant le congé de formation économique, sociale et syndicale (article L.3142-7 du code du travail), j'ai l'honneur de vous demander une autorisation d'absence du ----- au ----- pour participer à une session d'études syndicales organisée par le Centre de Formation des Militants Syndicalistes de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE.

A cet effet, dans l'éventualité d'une perte de salaire, je vous rappelle que le calcul de celle-ci doit être effectué uniquement sur le salaire de base (Article L.3142-12 du code du travail) : la durée du ou des congé(s) de formation économique sociale et de formation syndicale est assimilée à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultants pour l'intéressé de son contrat de travail. Il convient donc de régler dans leur intégralité les primes ayant le caractère de salaire (primes à périodicité longue, prime de 13^{ème} mois, de fin d'année, ancienneté, assiduité, primes destinées à pallier des contraintes particulières : primes de nuit, prime de froid....).

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

LA SUBROGATION

Comme indiqué dans l'édito, la décision de ne pas pratiquer la subrogation n'est pas définitive et nous vous communiquerons par voie de circulaire tout changement qui interviendrait à ce sujet.



La définition de la subrogation

- Le salarié, bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale, a droit au maintien total ou partiel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement.
- L'employeur peut obtenir le remboursement du montant de la rémunération par l'organisation syndicale, s'il y a lieu.
- Une convention entre l'organisation syndicale et l'employeur fixe le montant que l'organisation syndicale rembourse à l'employeur et le délai dans lequel ce remboursement est effectué.
- À défaut d'une convention ou d'un accord collectif prévoyant un maintien de la rémunération de l'employeur, la demande

de l'organisation syndicale l'engage à rembourser la totalité du montant maintenu au titre de sa demande (sauf si l'accord en dispose autrement) y compris le montant des cotisations et des contributions sociales afférentes à la rémunération, dans un délai défini par décret en Conseil d'État.

- En cas de non-remboursement, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et les limites prévues par décret en Conseil d'État.
- L'article L3142-8 du Code du travail est ainsi rétabli par l'article 25 de la loi Rebsamen. En effet, ce texte avait été abrogé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014.

NOUVEAU : LA FORMATION GRATUITE EN LIGNE AVEC WOONOZ

La FGTA-FO a l'ambition de former chacun de ses adhérents et cela, dès son adhésion. Au premier semestre 2015, la FGTA-FO, à travers son centre de formation INACS et en collaboration avec la société Woonoz, a lancé la première formation gratuite en ligne.

Nous avons commencé à mettre en ligne deux modules de formation et nous ne comptons pas en rester là ! Pour vous inscrire, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'INACS aux coordonnées citées en page 6.

Par ce mode de formation, la FGTA-FO s'engage à vous accompagner dans la réussite de vos élections et dans le développement de vos équipes.

En effet, nous travaillons pour la mise en place de modules ciblés afin d'apporter une vraie valeur ajoutée à la formation en ligne.

Nous orienterons ce mode de formation vers le développement de la syndicalisation et la préparation aux élections.

D'ailleurs, un groupe de travail constitué des animateurs de l'INACS travaille déjà sur les deux sujets, car nous sommes convaincus que l'accompagnement de nos candidats en amont des élections leur donnera une longueur d'avance par rapport aux autres organisations syndicales.

Nous leur donnerons de cette façon tous les outils pour légitimer leur candidature et celle de l'étiquette de Force Ouvrière et donc plus de chances de gagner les élections et d'améliorer le taux de représentativité.

Avec ce mode de formation, nous pourrons aussi former nos adhérents sur le développement de la syndicalisation en leur donnant les clés de la réussite.

TÉMOINAGE



SEPIDEH DAVID

J' ai participé à la formation syndicale gratuite en ligne lancée par la FGTA-FO et j'ai adhéré à ce nouveau mode de formation car il s'adapte au niveau de la connaissance du militant et l'accompagne par l'entraînement jusqu'à la validation et la réussite de la formation.

L'orientation de la formation gratuite en ligne à la préparation des élections est un appui considérable à nos équipes sur le terrain.

LE FINANCEMENT DU CONGÉ DE FORMATION

COMMENT FINANCER SON CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE ?

Nous tenons de nouveau à vous rappeler la circulaire sur la nécessité que les syndicats négocient des accords de droit syndical en matière de maintien du salaire ainsi qu'auprès des Comités d'Entreprise pouvant allouer sur leurs budgets des œuvres sociales, des indemnités aux salariés partant en congé de formation syndicale.

La FGTA-FO recommande à tous les Délégués syndicaux de travailler à la mise en place de conventions de formation pour faciliter l'accès de nos adhérents à la formation syndicale. Rapprochez-vous de vos Secrétaires fédéraux pour plus d'informations et de conseils.

• Négocier une convention de formation

Elle a pour objectif d'encadrer les formations syndicales liées aux fonctions des élus notamment les jours et heures qui lui sont consacrés, le financement des coûts pédagogiques, la rémunération de temps de présence en formation, les frais de déplacement... Demandez conseil auprès de vos Secrétaires fédéraux.

Sachez aussi que le responsable de l'INACS est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

• Négocier des accords de droit syndical

Ce que recommande la Circulaire Confédérale N° 19 - 2015 :

«... Nous encourageons les syndicats à négocier des accords de droit syndical en matière de maintien de salaire dans les entreprises pour lesquelles il n'existerait aucune disposition en la matière ainsi que la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation. Actuellement, nous recensons toutes les conventions collectives qui assurent un maintien total ou partiel de la rémunération dans le cadre du CFESS...»

Les Comités d'entreprises peuvent aussi allouer sur leurs budgets des œuvres sociales des indemnités aux salariés partant en congé de formation syndicale, sans aucune distinction entre eux. Pour ce faire, il est nécessaire que le CE vote une ligne budgétaire identifiée « dotation à la formation, économique, sociale et syndicale. L'employeur maintient ainsi le salaire du stagiaire, et déduira cette somme (salaire brut + cotisations patronales)

de la subvention versée au CE. A titre indicatif, cette indemnité ne rentre pas dans la base de l'impôt sur le revenu».

• Utiliser le Budget de fonctionnement du CE

Concernant l'utilisation du budget de fonctionnement du CE, celui-ci résulte des dispositions du Code du travail, il permet notamment aux élus du CE de bénéficier de 5 jours de formation.

Le coût et les frais de stage sont imputés sur le budget de fonctionnement, l'employeur a en charge le maintien des salaires.

Il est possible de prévoir dans le règlement intérieur du comité une ligne qui prévoit un % du budget, qui prendra en charge les élus suppléants et représentants syndicaux.

En effet, le maintien du salaire par l'employeur des membres suppléants du comité d'entreprise participant à une formation économique et sociale n'est pas prévu par le Code du travail.

Plusieurs solutions sont envisageables

L'employeur peut autoriser les membres suppléants à partir en formation économique et sociale et leur maintenir leur salaire. Dans ce cas, le comité peut imputer sur son budget de fonctionnement les autres coûts inhérents à ces formations puisqu'elles ont pour objet de permettre à ses membres de mieux exercer leurs fonctions.

Bonne formation avec votre centre de formation INACS.

FICHE PRATIQUE

La FGTA-FO ne prend pas en charge les pertes de salaire, c'est donc la Confédération qui s'engage à le faire dans le cadre des règles en vigueur.

Type de congé	Maintien du salaire	Frais pédagogiques, Hébergement, Transport
Congé Formation Economique, Sociale et Syndicale	Congé Formation Economique, Sociale et Syndicale Le salarié bénéficiant du Congé de Formation Economique, Sociale et Syndicale a droit au maintien total ou partiel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement. L'employeur peut obtenir le remboursement du montant de la rémunération par l'organisation syndicale.	Pas d'obligation de prise en charge par l'employeur Autres possibilités : <ul style="list-style-type: none"> • Le CE peut prévoir une ligne budgétaire sur le budget des activités sociales et culturelles au titre de l'amélioration et du développement du dialogue social dans l'entreprise. • Prise en charge par le plan de formation de l'entreprise (à négocier une convention de formation avec l'employeur) • A défaut, s'adresser à son syndicat ou à son secrétaire fédéral.
Formation économique des élus CE	Le salaire est maintenu par l'employeur. Non déductible du montant de la participation obligatoire à la formation professionnelle S'applique pour les élus Délégués du personnel en l'absence de CE (entreprises – 50 salariés)	Oui sur le budget de fonctionnement du CE (0,2% de la masse salariale) pour les titulaires. Et avec l'accord de l'employeur pour les suppléants et les représentants du CE.
Formation des élus CHSCT	Le salaire est maintenu par l'employeur S'applique pour les élus Délégués du personnel en l'absence de CHSCT (entreprises de – 50 salariés)	Prise en charge par l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> • Frais pédagogiques dont le montant est fixé chaque année par arrêté ministériel • Frais de déplacement sur la base SNCF 2° classe • Frais de séjour fixés par arrêté
Formation des Elus Prud'hommes	Le salaire est maintenu par l'employeur	Les frais de formation sont en partie couverts par une aide financière de l'Etat



AG2R LA MONDIALE

Santé & Prévoyance

ON SE COMPREND MIEUX QUAND ON EST PROCHE

Nous sommes l'interlocuteur privilégié des branches professionnelles dans la mise en place et le suivi des régimes de protection sociale complémentaires conventionnels de santé et de prévoyance.

Déployées sur plus de **100 sites en région**, nos équipes de terrain interviennent au plus près des entreprises et des salariés, des employeurs et des particuliers.

Et, **solidaires** parce que nous ne voulons oublier personne, nous renforçons notre **engagement social** auprès des plus fragiles.



EXPERTISE
ACCOMPAGNEMENT

PROXIMITÉ

SOLIDARITÉ

Pour en savoir plus : Joël Bienassis
Direction des Accords Collectifs

Tél. : 01 76 60 85 32
dac-interpro@ag2rلامondiale.fr

ADHÉREZ À FORCE OUVRIÈRE !

En devenant adhérent, profitez du soutien
d'une équipe dynamique et solidaire
à vos côtés pour vous informer sur vos droits,
vous défendre en cas de litige
et vous former pour mieux évoluer dans votre métier.
Adhérer à FO, c'est maîtriser son destin professionnel.



DEMANDE D'ADHÉSION

Nom : **Nom et adresse de l'entreprise :**

Prénom :

✉

.....

..... **Son activité :**

✍ **Fait à :**

✉ **Le :**

Profession : **Signature :**



Malakoff Médéric lance la nouvelle démarche responsable Entreprise territoire de santé qui intègre des services innovants aux garanties d'assurance.

Orientation dans l'offre de soin, prévention, dépistage, coaching... améliorent le bien-être des salariés et contribuent à la performance des entreprises.

Pour en savoir plus :

entreprise-territoire-de-sante.malakoffmederic.com

Votre contact : **contact-branches@malakoffmederic.com**

SANTÉ - PRÉVOYANCE - ÉPARGNE - RETRAITE



malakoff médéric
PRÉSENTS POUR VOTRE AVENIR

**Pour toute information ou toute autre question,
n'hésitez pas à nous contacter :**

SECRETARIAT DE L'INACS

Tél : 01 40 52 85 10

E-mail : secretariat@inacs.fr

Courrier : 7, passage Tenaille 75680 Paris cedex 14

VOS CONTACTS



Christian Pascual

Juriste à la FGTA-FO

est à votre écoute pour toute
information relative au financement
de vos formations

01 40 52 85 15

christian.pascual@fgta-fo.org



Nabil Azzouz

Responsable de l'INACS

01 40 52 86 24

nabil.azzouz@fgta-fo.org